



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire du SUD DU LOT: Convention d'occupation du domaine public au profit de l'Opérateur FREE MOBILE pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de la commune de CAUZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 et ses statuts applicables au 21 mars 2022.

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021.

Vu la délibération n°20-043-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°20-105-A de la Présidente en date du 16 octobre 2020 portant délégation à **Jean-Louis COUREAU**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives au territoire «SUD DU LOT»,

Vu la demande de l'opérateur FREE MOBILE d'occuper le site du château d'eau de CAUZAC parcelle ZD 45 en vue d'y installer des antennes relais et équipements techniques,

Considérant que la commune de CAUZAC, par délibération n° 29-2022 du 15/11/2022 a donné son accord à ce projet.

Le Vice-Président,

APPROUVE la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'Opérateur FREE MOBILE ayant pour objet l'installation d'antennes radiotéléphoniques et équipements techniques sur le château d'eau de CAUZAC au lieu-dit « Brouelle » parcelle ZD 45.

INDIQUE que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC.

AR Prefecture

047-254702491-20221208-22_115_D-AI

Reçu le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

ACCEPTÉ de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président Territorial,

Mr Jean-Louis COUREAU